

Département de l'Isère Canton de l'Oisans Commune Les Deux Alpes	Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2020			
Date de la convocation : 23 septembre 2020	Délibération n° 2020.109			
Secrétaires de séance (article L2121-15 du CGCT) Mme Céline VALETTE et M. Pascal ESPITALLIER	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
DOMAINE : FINANCES LOCALES 7.2.6.2 – Taxe de séjour OBJET : Remboursement d'une taxe de séjour	M. Christophe AUBERT, maire	X		
	M. Éric GRAVIER, 1 ^{er} adjoint	X		
	Mme Agnès ARGENTIER, 2 ^{ème} adjointe	X		
	M. Patrick PELLORCE, 3 ^{ème} adjoint	X		
	Mme Cécile NEYRAUD, 4 ^{ème} adjointe	X		
	M. Jean-Luc BISI, 5 ^{ème} adjoint	X		
	Mme Françoise MOREAU, 6 ^{ème} adjointe	X		
	M. Pierre BALME, conseiller municipal, maire délégué Venosc	X		
	M. Laurent GIRAUD, conseiller municipal	X		
	Mme Anne MILLET, conseillère municipale	X		
	M. Paul VAN LEEUWEN, conseiller municipal	X		
	Mme Marie-Hélène COING, conseillère municipale maire délégué Mont de Lans			Éric GRAVIER
	Mme Enrica TASSO, conseillère municipale			Patrick PELLORCE
	M. Ugo MOUNIER, conseiller municipal		X	
	Mme Céline VALETTE, conseillère municipale	X		
	M. Fabien VEYRAT, conseiller municipal		X	
	Mme Camille DURDAN, conseillère municipale	X		
	Mme Jocelyne MARTIN, conseillère municipale			Delphine VAZEUX
	M. André GARDEN, conseiller municipal	X		
	Mme Stéphanie DEBOUT, conseillère municipale			Stéphanie DEBOUT
Mme Delphine VAZEUX, conseillère municipale	X			
M. Pascal ESPITALLIER, conseiller municipal	X			
Mme Angélique AGUILAR, conseillère municipale			Christophe AUBERT	

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Le.....Christophe AUBERT, maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier adressé à la commune, Madame et Monsieur Sylvain RABAT, loueurs d'un meublé de tourisme dans l'immeuble LE LAUTARET, sollicitent le remboursement de la taxe de séjour d'un montant de 643,50 € qu'ils ont versée à tort en 2017, 2018 et 2019.

En effet, le couple loue cet hébergement par l'intermédiaire de La Centrale de Réservation qui collecte la taxe de séjour pour la reverser à la collectivité, ce qu'il ignorait à l'époque.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** le remboursement à M. Mme RABAT, de la taxe de séjour pour un montant de 643,50 €,
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce remboursement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

